



DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER  
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE  
☎ 03.21.69.86.22  
Affaire suivie par Arnaud BOUSIAC

**NOMENCLATURE : 8-8-5**

**AUTORISATION PREALABLE  
D'ENSEIGNES**

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE  
LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETE n° 2022-2685**

<b>CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 24/08/2022</b>	<b>CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE</b>
<b>Demandeur</b> _____ <b>SAS Literie Bleunuit</b>	<b>Dossier</b> _____ <b>AP 062 498 22 0063</b>
<b>Représentée par</b> _____ <b>Monsieur THIRION Willy</b>	
<b>Enseigne</b> _____ <b>« Literie Bleunuit »</b>	
<b>Demeurant à</b> _____ <b>46 Route d'Arras – 62 300 Lens</b>	
<b>Sur un terrain sis à LENS 46 RTE D ARRAS</b>	<b>Objet de la demande : Nouvelle installation d'enseigne</b>

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2011 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu les articles 18 et suivants du Règlement Local de Publicité,

Considérant que l'article 18 du Règlement Local de Publicité dispose que : « *Les inscriptions formes ou images doivent être constituées de signes découpés d'une hauteur maximale de 40 centimètres, ne pas dépasser 6 mètres de longueur et figurer sur une seule ligne.* » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une enseigne dont certaines inscriptions et formes dépassent la hauteur maximale de 40 centimètres autorisée par le Règlement Local de Publicité ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas l'article 18 du Règlement Local de Publicité ;

## **ARRETE**

### **- Article 1 -**

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect de la prescription de l'article 2.

### **- Article 2 –**

Conformément à l'article 18 du Règlement Local de Publicité, les inscriptions et formes de l'enseigne devront présenter une hauteur maximale de 40 centimètres.

### **- Article 3 –**

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

### **- Article 4 –**

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

### **- Article 5 –**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 07 SEP. 2022



POUR LE MAIRE,  
L'AGENT DELEGUE,  
Francis DRAB

Directeur Général des Services

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*